

Le 17 octobre 2016

Stella Leney, AD. E.
Directrice principale – Environnement
et affaires corporatives
20^e étage
75, boulevard René-Levesque Ouest
Montreal (Québec) H2Z 1A4



N/Référence : C-5339

Objet : Demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après *Loi sur l'accès*)

Monsieur,

Nous donnons suite à votre lettre du 14 septembre reçue à nos bureaux par courriel le 16 septembre 2016, dans laquelle vous nous demandez de l'information concernant les 23 centrales au diesel des réseaux autonomes.

Emplacement, année d'installation et puissance installée

En réponse à cette partie de votre demande, nous vous référons à l'annexe 3, p.73 du Plan d'approvisionnement 2014-2023 des réseaux autonomes accessible sur le site Web de la Régie de l'énergie à l'adresse indiquée ci-dessous. Le tableau 3.1 présente les caractéristiques des équipements de production par réseau dont leur localité, leur année d'installation et leur puissance installée.

http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/232/DocPrj/R-3864-2013-B-0010-Demande-Piece-2013_11_01.pdf

Raison pour laquelle les centrales diesel des réseaux autonomes relèvent d'Hydro-Québec Distribution

En réponse à cette partie de votre demande, nous vous référons à l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui définit les composantes du réseau de distribution d'électricité et qui comprend notamment les réseaux autonomes. Vous trouverez à l'annexe 1 copie de cet article.

Diverses données en rapport avec les centrales diesel des réseaux autonomes pour chacune des années 2011 à 2015

Quant à cette partie de votre demande, vous trouverez à l'annexe 2 chaque adresse du site Web de la Régie de l'énergie menant aux documents dans lesquels se trouvent les informations demandées.

**Émissions de GES en tonnes équivalentes de dioxyde de carbone (t. éq. de CO₂) cf.,
page 26 du Rapport de développement durable 2015 d'Hydro-Québec**

Concernant cette partie de votre demande, nous vous référons au tableau présenté à l'annexe 3 ci-jointe qui indique, pour chacune de nos centrales diesel, l'émission de G.E.S en 2015.

Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez en annexe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Stella Leney

p. j.